



Bulletin d'informations aux clubs et associations membres

Le 28 octobre 2020

Le 23 octobre 2020 le Conseil d'Etat de Genève a arrêté de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19. Cet arrêté modifie partiellement celui du 14 août 2020. Les sections pertinentes pour nous de ces deux arrêtés sont reproduites en bas de ce bulletin. Le Conseil Fédéral a annoncé le 28 octobre de nouvelles restrictions avec effet immédiat et qui s'applique à tous les cantons. Les cantons ont le droit d'imposer des restrictions plus sévères, ce qui est le cas de Genève dans certaines situations.

En clair, ce qui est impliqué pour nous est :

1. Toutes les activités avec plus de cinq participants sont interdites (Ge).
2. Si le comité compte plus que cinq membres, seulement les réunions virtuelles (Skype, Zoom, Whatsapp etc) sont possibles (Ge).
3. Si l'Assemblée Générale est prévue avant le 30 novembre elle doit être repoussée ou (de préférence) organisée par voie postale. Vous pouvez prendre comme modèle le package envoyé pour notre AG. Mais n'oubliez pas que le délai est le 31 décembre 2020 (Ge).
4. En ce qui concerne les Concerts du dimanche et représentations théâtrales, limités à 50 participants par décision fédérale, Charly Galley vous communiquera dès qu'il sera en possession de toutes les informations utiles et nécessaires.

NB les restrictions cantonales sont applicables jusqu'au 30 novembre, mais peuvent être prolongées jusqu'à la fin de l'année et même au-delà, si la situation le justifie.

Il n'y a pas de date limite pour les restrictions fédérales.

Comme toujours, nous restons à votre disposition si vous avez des questions, remarques ou suggestions.

Peter Blanchard
*Vice-président ad intérim
et Trésorier*

Monique Häusermann
Présidente ad intérim

Extraits ds textes des arrêtés de l'Etat de Genève

Arrêté du 14 août 2020

Art. 12 Définition

1 Au sens du présent arrêté la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini. Les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

2 Au sens du présent arrêté une **manifestation privée est un événement non accessible au public.** Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. **Sont visés notamment** les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, **les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales,** les assemblées de société. Il s'agit également des funérailles qui comprennent l'inhumation ainsi que les événements où les proches et la famille de la personne décédée se retrouvent.

Arrêté du 23 octobre 2020

Article 10A mesures relatives à la pratique chorale amateur (nouveau)

Les chorales amateurs sont interdites.

Article 14 (nouvelle teneur)

1 Les manifestations privées qui réunissent plus de cinq (5) personnes sont interdites. Les enfants de moins de 12 ans, ne sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres participants.

2 L'organisateur de manifestations privées garantit le respect des mesures de prévention suivantes :

- a. Rappeler régulièrement aux personnes présentes les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque.**
- b. Collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente et tenir la liste des participants à disposition des autorités sanitaires pendant 14 jours pour le cas où elles la solliciteraient.**

3 La distance interpersonnelle et le port du masque ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles ils sont inappropriés, notamment les personnes qui font ménage commun.

Article 17 al.2 (nouvelle teneur)

2 Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 novembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 2020 à 0h00.

(Les textes complets de ces arrêtés sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève
ge.ch/document/arrete-du-(date ddmmaaaa)